

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juillet 2022

---

RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2021-1605 DU 8 DÉCEMBRE 2021 ÉTENDANT ET ADAPTANT À LA FONCTION PUBLIQUE DES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE CERTAINES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - (N° 3)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL21

présenté par  
M. Vuilletet, rapporteur

-----

**ARTICLE 9**

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée est ainsi modifié :

« 1° Après le mot : « consulter », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « une commission de déontologie qui relève du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont prévues par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

« 2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette commission est chargée de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 21 à 23. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel. Le début de l'article 23-1 résultant de cet amendement sera donc ainsi rédigé :

« Tout fonctionnaire a le droit de consulter une commission de déontologie qui relève du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont prévues par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française. Cette commission est chargée de lui apporter tout conseil utile... » (*le reste est inchangé*).